

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20221007-lmc124836-DE-1-1

Date de télétransmission : 14 octobre 2022

Date de réception : 14 octobre 2022

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 7 OCTOBRE 2022

DELIBERATION N° 26

**MANDELIEU-LA NAPOULE - OFFRE DE CONCOURS FINANCIER
APPORTÉ PAR SNCF RÉSEAU POUR LA RÉALISATION DE DEUX
PORTIQUES ROUTIERS DE PROTECTION AU VIADUC FERROVIAIRE DE
LA SIAGNE - RD 92**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code civil et notamment l'article 686 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L131-2 ;

Considérant que SNCF Réseau demande l'autorisation d'implantation de deux portiques de protection du viaduc ferroviaire de la Siagne remplacé en 2018 et ayant fait l'objet de plusieurs chocs de poids lourds malgré la mise en place d'une signalisation de limitation de gabarit et de portiques de protection légers ;

Considérant que l'implantation des deux portiques interviendra sur le domaine public routier de la RD 92 ;

Considérant les engagements respectifs, de SNCF Réseau d'une part, de financer la fourniture et la mise en place des deux portiques, et du Département d'autre part, d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux, puis l'incorporation dans le domaine public

départemental impliquant l'entretien et la réparation des ouvrages concernés ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président proposant la signature d'une convention portant offre de concours financier par SNCF Réseau pour l'opération d'implantation de deux portiques routiers sur la RD 92 en amont et en aval du viaduc ferroviaire de la Siagne sur la commune de Mandelieu-La Napoule ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- d'approuver les termes de la convention portant offre de concours financier apporté par SNCF Réseau, pour l'opération d'implantation de portiques routiers sur la RD 92 en amont et en aval du viaduc ferroviaire de la Siagne sur la commune de Mandelieu-La Napoule ;
- de prendre acte que cette convention inclut le remboursement par SNCF Réseau de l'ensemble des débours effectués par le Département, soit un montant compris entre 70 000 € et 120 000 € ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention, à intervenir avec SNCF Réseau et la commune de Mandelieu-La Napoule, dont le projet est joint en annexe, ainsi que tous les documents y afférents.

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental



CONVENTION

offre de concours financier pour l'opération d'implantation de portiques routiers en amont et aval du viaduc ferroviaire de la Siagne – commune de Mandelieu-La Napoule

Entre,

D'une part,

SNCF Réseau,

société anonyme au capital de 621 773 700,00 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro 412 280 737, dont le siège social est situé 15-17 rue Jean-Philippe Rameau 93200 Saint Denis, représentée par Emmanuel MANIER, Direction Zone Ingénierie Sud Est, dont le siège est 133 Boulevard Stalingrad CS 80034 69625 Villeurbanne Cedex.

Et

Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du

désigné ci-après « le Département »

d'une part,

Et

La Commune de Mandelieu-La Napoule,

représentée par son Maire, Monsieur Sébastien LEROY, domicilié en cette qualité à l'Hôtel de Ville, avenue de la République, 06210 Mandelieu-La Napoule et agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du,

désigné ci-après « la Commune »

d'autre part.

PREAMBULE

Le Viaduc de la Siagne se situe sur la commune de Mandelieu-La Napoule (ligne 930 000 - Marseille - Vintimille - département des Alpes-Maritimes – 06) au Pk 186,585.

L'ouvrage est localisé entre les gares de Mandelieu-La Napoule (Pk 185, 499) et de Cannes La Bocca (Pk 190,305). L'ouvrage est situé sur l'axe principal de la région Provence- Alpes- Côte d'Azur assurant des liaisons régionales, nationales et internationales vers l'Italie.

Les travaux de régénération ont été entrepris entre 2017 et 2019, permettant de rétablir la capacité de la ligne 930 000. En effet, les deux tabliers à arches datant de 1862 en fer puddlé ont été remplacés par deux tabliers horizontaux en structure mixte acier/béton, revêtus d'une coque architecturée.

Le viaduc passe au-dessus de la rivière de la Siagne et de l'avenue de la Mer. Cette voirie, RD92, est une voirie départementale située en agglomération qui relie le centre-ville de Mandelieu-La Napoule au bord de mer.

A ce titre, la voirie relève des pouvoirs de police du maire de la commune de Mandelieu-La Napoule. L'entretien de la voirie relève du Département (article L131-2 code de la voirie routière).

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de l'offre de concours financier apportée par SNCF Réseau pour la réalisation des portiques routiers de limitation de hauteur. Ces portiques seront localisés en amont et en aval du nouveau viaduc sur la RD92, avenue de la Mer.

Ils viennent en complément de la signalisation par panneaux implantée en amont et en aval du viaduc afin de permettre une sécurisation routière optimale et éliminer le risque de dégradations pouvant advenir sur l'ouvrage de SNCF Réseau du fait de véhicules en infraction.

ARTICLE 2 : CONTEXTE

Le viaduc de la Siagne a été remplacé en 2018 à la suite d'une importante opération de régénération ferroviaire.

Le nouveau viaduc de longueur de 82 ml est constitué de 2 tabliers en structure mixte métal/ béton. Les piles et les culées ont été conservées et renforcées en 2018. L'ouvrage franchit la rivière de la Siagne et l'avenue de la Mer, voirie à 2 voies, dont le gabarit routier est limité à 3,30 m (sans modification par rapport au gabarit au droit de l'ancien viaduc). La structure est recouverte d'une coque architecturée en inox, reposant sur des montants métalliques. (voir annexe 2).

Le viaduc de la Siagne franchit l'avenue de la Mer, RD92. Cette portion de RD92 se situe en agglomération. Une signalisation routière indiquant la hauteur limitée à 3,30 m est implantée en amont et en aval par des panneaux lumineux de limitation de gabarit.

De plus, des portiques routiers légers de signalisation, au nombre de 3, ont été implantés en 2019 de part et d'autre du nouvel ouvrage. Le choix des portiques légers (type et localisation) a été réalisé en accord avec la Commune, le Département et SNCF Réseau compte tenu du caractère sensible du secteur (lisibilité, accès au théâtre de verdure, environnement paysager de qualité en bord de mer, implantation du viaduc ferroviaire...).

Des infractions routières ont été commises par des véhicules routiers à plusieurs reprises conduisant à la détérioration et/ou la mise hors service des portiques légers. SNCF Réseau a réparé les portiques légers (à nouveau détérioré) et a renforcé en 2021 la signalisation routière par un panneau complémentaire au niveau du parking Robinson.

Toutefois les infractions continuent à se produire avec des impacts de véhicules sur la coque architecturée, qui a été endommagée à plusieurs reprises et dont les montants métalliques d'accrochage ont été fortement impactés.

SNCF Réseau attire l'attention sur le fait qu'un choc routier conséquent pourrait endommager non seulement les coques architecturées mais aussi les passerelles de visite, sans pour autant remettre en cause la structure même du viaduc. En revanche, les dégâts sur les véhicules routiers et leurs passagers pourraient être importants.

En conséquence, il convient de prendre toutes les mesures afin de renforcer la signalisation routière et d'éviter toute infraction routière garantissant ainsi l'intégrité de l'ouvrage ferroviaire.

Il a donc été décidé d'implanter des portiques lourds (ou semi lourds) en amont et en aval immédiat du viaduc ferroviaire.

A noter que le portique léger, situé sur la bretelle d'accès à la RD92 en venant de Théoule-sur-Mer pourra être conservé. Ce portique est remis au Département qui en sera, à compter de la signature de la présente convention, pleinement propriétaire et en assurera à ce titre toutes les obligations qui lui incombent.

ARTICLE 3 : ACCORD ENTRE LES PARTIES

Compte tenu des éléments de contexte présentés ci-dessus, les parties conviennent d'un commun accord des dispositions suivantes :

Les portiques légers détériorés seront remplacés par des portiques semi-lourds (visant à faire obstacle aux véhicules en infraction) ou lourds (visant à arrêter les véhicules en infraction) en amont et en aval immédiat de l'ouvrage ferroviaire. Les véhicules hors gabarit doivent pouvoir reculer en toute sécurité puis être réorientés par la police municipale. Les implantations des portiques seront définies par le Département, en coordination avec la Commune et SNCF Réseau.

- SNCF Réseau s'engage à :
 - apporter son concours financier pour la fourniture et la pose du **portique lourd ou semi-lourd (P1) à implanter en amont du viaduc au droit du parking Robinson** (en venant du centre-ville). Différentes implantations sont envisageables (annexe 3). L'accès au théâtre de verdure doit être maintenu ;
 - apporter son concours financier pour la fourniture et la pose du portique **lourd ou semi lourd (P2) à implanter en aval du viaduc sur la bretelle d'accès à la RD92** Avenue de la mer, en venant du bord de mer (annexe 3).

A noter que les études restent à la charge financière du Département.

- Le Département s'engage à :
 - étudier, fournir, implanter et poser les portiques lourds (ou semi lourd) à côté du parking Robinson, et le portique lourd (ou semi lourd) en bord de mer (annexe 3) ;
 - implanter un panneau lumineux de limitation de gabarit au niveau des portiques si nécessité par la configuration du site (courbes de la voirie, etc.) ;
 - assurer l'entretien et la maintenance préventive et curative des portiques lourds (ou semi-lourds) et de tous les panneaux de signalisation déportée situés sur la RD92 dont il est propriétaire dès leur mise en œuvre.

Et de plus, le Département est propriétaire, à dater de la signature de la présente convention, du portique léger (P3) existant, situé sur la bretelle d'accès à la RD92 en venant de Théoule-sur-Mer par le bord de mer. Ce portique P3 est positionné en amont du portique P2. Le Département assurera donc la remise en état et l'entretien de ce portique.

- La Commune s'engage à :
 - accepter l'implantation des portiques en amont et en aval de l'ouvrage telle que précisée dans la présente convention ;
 - fournir au Département des Alpes-Maritimes toutes les données relatives aux infractions sur les portiques dont elle aurait connaissance suite à l'intervention des divers services (police, secours, etc. en raison d'infractions par des véhicules routiers), sous réserve du caractère communicable des dites données (exclusion des documents judiciaires).

En cas de projets sur les voiries postérieurs à la pose des portiques lourds et légers, les travaux éventuels de remplacement des portiques seront à la charge du Maître d'Ouvrage commanditaire des travaux d'aménagement de voiries, et devront assurer à minima les mêmes fonctionnalités et le même niveau de sécurité.

En tout état de cause, SNCF Réseau ne pourra pas être sollicitée, pour quelque demande ultérieure que ce soit.

ARTICLE 4 : MODALITE DU FINANCEMENT PAR SNCF RESEAU

SNCF Réseau, en tant que propriétaire du viaduc, dispose d'un intérêt à ce qu'une signalisation routière de type portique routier soit implantée en amont et en aval de l'ouvrage afin d'éviter toutes nouvelles dégradations de celui-ci.

SNCF Réseau s'engage, à ce titre et uniquement si les travaux décrits sont réellement exécutés, à verser un montant compris **entre 70 k€ et 120 k€**, sans pour autant dépasser le montant maximum de 120 k€ (montant non assujéti à la TVA).

Les plans des ouvrages devront respecter les engagements ci-dessus, et seront remis à SNCF Réseau pour information.

Le montant définitif, qui ne devra pas dépasser le montant maximum ci-dessus indiqué, sera déterminé après réception des travaux sur la base d'un décompte général établi par le Département intégrant les factures associées aux prestations objet de la présente convention. Les procès-verbaux de réception, les factures des entreprises et les divers justificatifs seront transmis à SNCF Réseau en même temps que le décompte général. SNCF Réseau analysera le décompte général et pourra demander des compléments si nécessaire en vue d'une validation définitive.

SNCF se libèrera des sommes dues, une fois les travaux de pose des portiques réceptionnés par le Département, et le décompte général validé par les services de SNCF Réseau. Il est rappelé que conformément à l'article 3, toutes les dépenses liées à l'entretien ultérieur des portiques et à leur maintenance préventive et curative sont à la charge du Département.

Aucune demande de remboursement ou de frais supplémentaires ne seront accordés par SNCF Réseau au titre de la présente convention.

L'offre de concours de SNCF Réseau est uniquement destinée à financer les travaux liés à la réalisation des portiques routiers et est entièrement conditionnée à la réalisation de ces travaux.

La libération des sommes par SNCF Réseau met fin à toutes ses obligations issues de la présente convention.

Les prestations liées à la maintenance et l'entretien des portiques sont assurées et financées par le Département.

ARTICLE 5 : MODALITE DU PAIEMENT PAR SNCF RESEAU

SNCF Réseau s'engage à verser par virement au Département la somme correspondant au montant des prestations objet de la présente convention, correspondant au décompte validé. Le concours financier de SNCF Réseau s'effectue au titre de l'opération de régénération « remplacement du viaduc de la Siagne - F 44916 ».

SNCF Réseau établira un bon de commande au nom du Département, correspondant au montant validé.

Une fois les travaux mis en œuvre, le Département transmettra à SNCF Réseau une facture accompagnée du décompte validé ci-dessus.

La facture devra comporter obligatoirement les indications suivantes sous peine de rejet :

- la référence : « F44916 viaduc de la Siagne L 930 convention portiques routiers » et date de signature de la présente convention ; le nom ou raison sociale, adresse du Département, numéro du compte postal ou bancaire, numéro SIRET, code établissement SNCF qui sera transmis, objet de la facture, période des travaux objet de la présente convention, le montant, date de facturation ;
- le numéro du bon de commande associé à la présente convention et établi par SNCF Réseau.

La facture sera adressée exclusivement à SNCF Réseau - Centre de Comptabilité Fournisseurs :

SNCF RESEAU
Centre Comptabilité Fournisseur
CSP-CFO
TSA 80813
69908 Lyon Cedex 20 France

SNCF Réseau préconise l'émission des factures sous format électronique : mafactory@sncf.fr

Afin d'en faciliter le traitement, elles doivent être mentionnées dans l'objet du courriel.

Dans l'éventualité où le Département opte pour le mode d'émission de facture suivant :

- échange de données informatisées (EDI), au sens de l'article 289 bis du code général des impôts ;
- envoi d'un document en format PDF signé numériquement par un tiers de confiance, au sens de l'article 289-V du code général des impôts ;

- saisie directe de la facture sur un portail internet SNCF Réseau sécurisé (la saisie est convertie en un flux EDI, dans les conditions de l'article 289 bis du code général des impôts).
- Pour toute question relative à la mise en œuvre de la dématérialisation des factures, le partenaire est invité à contacter SNCF Réseau à l'adresse suivante : demat.fiscale@sncf.fr ou à consulter le site <http://www.sncf.com/fr/fournisseurs/documents-utiles> à la rubrique « Dématérialisation des Achats : consultations/commandes/factures ».
- Pour toute demande ou réclamation concernant vos factures, le partenaire doit contacter exclusivement l'Assistance Factures Fournisseurs, point de contact national unique dont les coordonnées et disponibilités sont précisées sur le site : www.fournisseurs.sncf.com rubrique facturation.

Bien entendu, si le Département ne souhaite pas opter pour l'un de ces modes de transmission électroniques, les factures doivent être envoyées au format papier à l'adresse postale précisée ci-avant.

Le versement sera effectué par virement dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception de la facture envoyée par le Département et après vérification de celle-ci.

Concernant le Département, SNCF Réseau convient de se libérer des sommes précitées par virement bancaire au compte bancaire du Département des Alpes Maritimes, ci-dessous :

Domiciliation Bancaire : Banque de France

Identification nationale (RIB)			
Banque	Guichet	N° de compte	Clé
30001	00596	C0640000000	16

Banque de France
1, Rue la Vrillière
75001 PARIS

PAIERIE DEPARTEMENTALE
DES ALPES-MARITIMES
16 AV THIERS
06000 NICE

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053

RIB : 30001 00596 C0640000000 16
IBAN : FR58 3000 1005 96C0 6400 0000 016
BIC : BDFEFRPPCCT

Le Titre de versement de SNCF Réseau mentionnera : « F44916 viaduc de la Siagne L 930-convention portiques routiers »

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

Au titre de la présente convention, SNCF Réseau s'engage uniquement à **apporter son concours financier** pour la fourniture et la pose des portiques routiers lourds ou semi lourds, sans interférer dans le pouvoir de police général du maire de la Commune et la gestion de la voirie publique du Département.

SNCF Réseau ne supporte aucune responsabilité concernant les portiques routiers lourds (ou semi lourds) implantés l'un en amont et l'autre en aval de l'ouvrage, et le portique léger implanté en bord de mer.

Le Département exerce pleinement ses responsabilités de propriétaire de ces portiques routiers. Il en assure la garde, la surveillance, le fonctionnement et l'entretien.

Le Département en tant que propriétaire des portiques routiers est responsable de ces derniers.

Le Département se porte pleinement et entièrement responsable de tous dommages pouvant subvenir aux portiques routiers lors de leur pose ou par la suite. En cas de détérioration, le Département procédera à une remise en état dans les meilleurs délais.

ARTICLE 7 : DELAI PREVISIONNEL DE LA POSE DES PORTIQUES

Le Département s'engage à effectuer les travaux de pose des portiques routiers lourds (ou semi lourds) pour une réception au plus tard le 15/ 03 /2023 et à respecter strictement cette date.

Passé cette date, aucun concours financier ne sera alloué par SNCF Réseau, entraînant de plein droit la résiliation de la présente convention.

La date prévisionnelle de pose des portiques routiers lourds est estimée au 15/02/2023.

ARTICLE 8 : ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet dès sa signature par l'ensemble des parties.

L'obligation de SNCF Réseau prendra fin à la suite du paiement effectué dans le cadre de la présente offre de concours.

ARTICLE 9 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention donne lieu à l'établissement d'un avenant.

La résiliation de la convention pourra être prononcée par l'une ou l'autre des parties, en cas de manquement grave par l'une ou l'autre des parties à l'une de ses obligations au titre de la présente convention. La résiliation ne pourra intervenir que dans un délai de trente (30) jours calendaires après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette période devra être mise à profit par les parties pour essayer de trouver une résolution amiable du litige.

SNCF Réseau s'autorise à résilier de plein droit la présente convention si les travaux de pose des portiques routiers ne sont pas entrepris avant le délai ci-dessus énoncé.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE

Aux fins de l'accord, le terme « Information(s) Confidentielle(s) » désigne toutes les informations divulguées par une partie à l'autre partie et ayant trait directement ou indirectement à la convention, quelle que soit leur nature (technique, commerciale, juridique, financière ou autre), notamment tout plan, référentiel, ainsi que toute information pouvant légitimement relever du secret des affaires ou tout document incorporant, faisant référence ou ayant été préparé à partir de ces informations, et quel que soit le moyen par lequel elles sont communiquées (par écrit, verbalement, visuellement, de manière électronique ou par tout autre moyen, qu'elles soient ou non expressément désignées confidentielles).

Dans ce contexte, chaque partie s'engage pendant la durée de la convention et les trois (3) années qui suivent son expiration, à observer et faire observer la plus stricte confidentialité à l'égard des informations confidentielles, et à prendre toutes les mesures nécessaires pour en préserver la confidentialité.

ARTICLE 11 : LITIGES ET ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile en leur siège respectif.

SNCF Réseau, le Département et la Commune s'engagent à entamer une démarche amiable pour tout différent pouvant subvenir dans le cadre de la présente convention préalablement à la saisine d'un juge.

En cas de litige, le tribunal administratif de Paris sera le tribunal compétent pour traiter le litige.

Cette convention, qui ne donne pas lieu à des frais d'enregistrement, a été établie en trois exemplaires originaux.

Fais à Nice, le

Pour la SNCF Réseau
Monsieur Emmanuel MANIER
Directeur Zone Ingénierie Sud Est

Pour la Commune de Mandelieu-La Napoule
Monsieur Sébastien LEROY
Maire

Pour le Département des Alpes-Maritimes
Monsieur Charles Ange GINESY
Président

ANNEXES

A1/ Plan de localisation des portiques routiers :

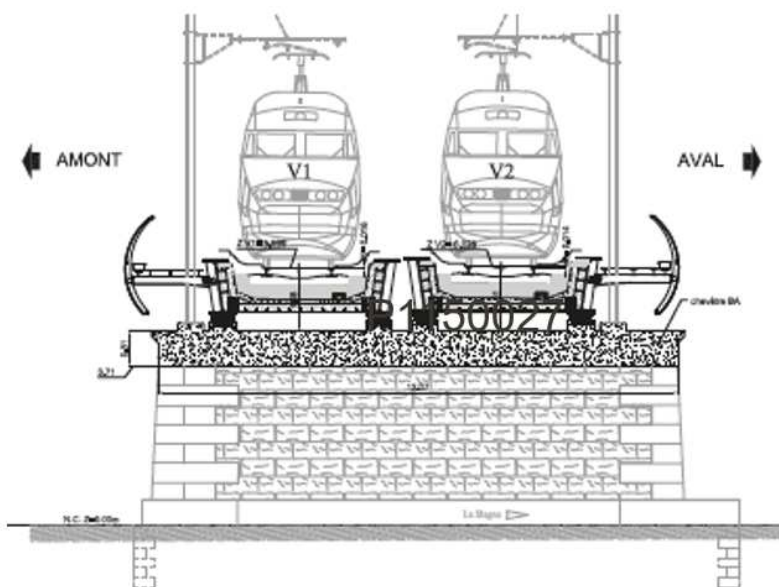
- P1 : 1 portique lourd ou semi lourd en amont
- P2 : 1 portique lourd ou semi lourd en aval



A2/ Viaduc ferroviaire de la Siagne - structure



Coupe Type de l'ouvrage ferroviaire (nouveau Viaduc posé en 2018):



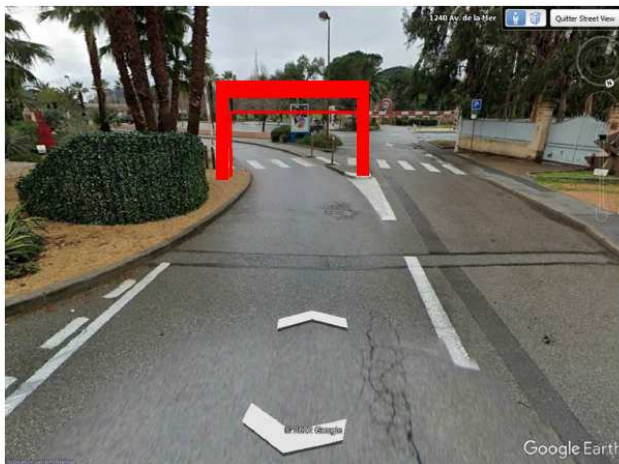
A3/ Proposition d'implantation des portiques :

Les propositions d'implantation des portiques suivantes sont à étudier en fonction des contraintes de site (réunion du 2 mai 2022 sur site) afin de définir les implantations optimales.

Portique P1 : en amont du Viaduc trois implantations sont envisagées.

P1 - H1 : Au droit de l'entrée du parking Robinson

P1 PORTIQUE AMONT PARKING ROBINSON PROPOSITION : A ETUDIER



Proposition adaptée :

- Assurer la visibilité du portique (en fonction de la courbe, massif de végétaux et arbres,..)
- Impact de la proximité du portique du parking Robinson
- Etudier les Réseaux enterrés

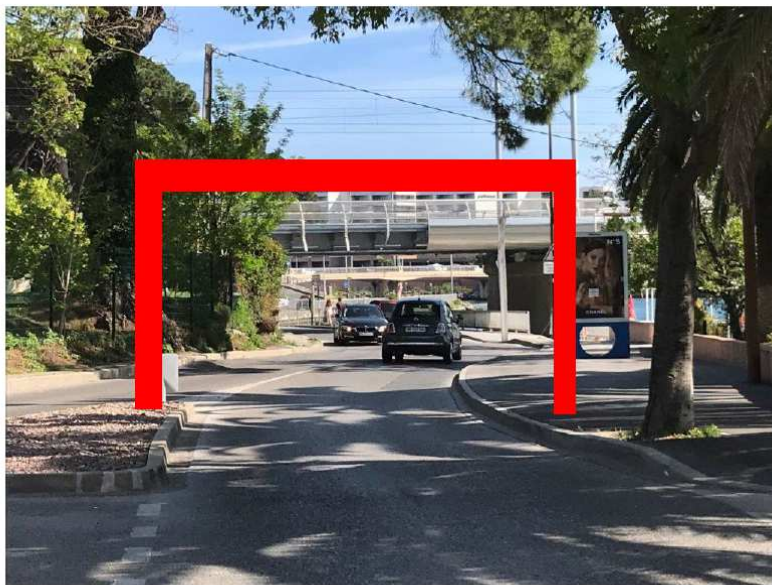
P1 - H2 : Au droit du parking Robinson

P1 PORTIQUE PARKING ROBINSON PROPOSITION AV DE LA MER (PORTIQUE 1 VOIE AU DROIT DU PK ROBINSON)



P1 - H3 : Apres la sortie du parking Robinson

P1 PORTIQUE AMONT PARKING ROBNSON
PROPOSITION AV DE LA MER (PORTIQUE 1 VOIE APRÈS
SORTIE PK ROBINSON) – A ETUDIER



10 –
Difficile à voir de nuit

Portique P2 -Avenue de la mer – En aval du Viaduc - bas de la rampe

P2 PORTIQUE BORD DE MER BAS DE LA RAMPE
(PORTIQUE 2 VOIES EN BAS DE RAMPE) A ETUDIER



12 –
Difficile à voir de nuit

Portique P3 : Portique léger bord de mer en venant de Théoule

Portique léger n° 3 Bretelle d'accès Av de la Mer (côté Mer)



Portique léger aval Avenue de la Mer (bretelle d'accès à l'Avenue de la Mer côté mer)

Non modifié.



Portique léger existant bretelle d'accès Avenue de la Mer (côté Mer) – Non détérioré

A4/ Exemple de portiques :

EXEMPLE PORTIQUE SEMI – LOURD DU CADAM (NICE)

